

**ORDONNANCE N° 07/065 DU 03 SEPTEMBRE 2007 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 05/160 DU 18 NOVEMBRE 2005 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, EN SIGLE « CN-ITIE/RDC »**

---

---

**Le Président de la République ;**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 07/0017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 17 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Revu le Décret n° 05/018 du 16 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la transparence dans la gestion des industries extractives en République Démocratique du Congo, en sigle « CN-ITIE/RDC » ;

Considérant la nécessité de doter l'ITIE/RDC d'organes ayant des fonctions définies, à savoir : un organe délibérant d'orientation stratégique et de suivi et d'évaluation, un organe consultatif et un organe d'exécution.

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> du Décret n° 05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la transparence dans la gestion des industries extractives en République Démocratique du Congo, en sigle « CN-ITIE/RDC », est complété comme suit :

Alinéa 2 : Le Comité National de l'Initiative pour la transparence dans la Gestion des industries extractives en République Démocratique du Congo est doté d'une autonomie administrative et financière.

Au sens de la présente Ordonnance, est appelé «industrie extractive » toute entreprise qui exploite une des ressources naturelles non renouvelables que sont les minerais, le pétrole, le gaz naturel et, par extension, le bois.

**Article 2 :**

Les articles 2 et suivants du Décret cité à l'article 1<sup>er</sup> sont modifiés et complétés de la manière qui suit :

**« Article 2**

« Le Comité National de l'ITIE/RDC a pour mission le suivi de la mise en « œuvre des principes et critères de l'Initiative de Transparence dans les « industries extractives en République Démocratique du Congo.

« Afin d'accomplir sa mission, le Comité National de l'ITIE est chargé « de :

- « - collecter les statistiques sur la production, la commercialisation et « les paiements faits à l'Etat par les industries extractives, « conformément aux contrats miniers, pétroliers, gaziers et « forestiers conclus avec lui (l'Etat) ;
- « - faire auditer les comptes des industries extractives et ceux de « l'Etat, puis rapprocher les données collectées en vue d'assurer « la transparence et la traçabilité des revenus ;
- « - divulguer et diffuser les paiements effectués par les industries « extractives et les recettes perçues par les services spécialisés « de l'Etat pour informer , de manière accessible, complète et « compréhensible, le plus grand nombre ;
- « - rendre public tous les contrats, dénoncer les contrats léonins et « révéler le manque à gagner constaté au détriment de l'Etat.

« Les industries extractives et les organisations de la société civile « oeuvrant en République Démocratique du Congo collaborent avec « l'ITIE/RDC dans l'accomplissement de cette mission.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### **« Article 3 :**

« Le Comité National de l'ITIE/RDC est composé des organes ci-après :

- « - le Comité de Pilotage ;
- « - le Conseil Consultatif ;
- « - le Secrétariat Exécutif.

### **« Section 1 : Du Comité de Pilotage**

#### **« Article 4**

« Le Comité de Pilotage est l'organe de décision, de suivi et d'évaluation « de la mise œuvre des principes et critères de l'initiative de « transparence dans les industries extractives en République « Démocratique du Congo.

« Le Comité de Pilotage joue un rôle politique d'orientation stratégique « et de supervision du Comité. A cet effet, le Comité de Pilotage a « notamment pour mission de :

- « - approuver le budget et l'organisation du Secrétariat Exécutif ;
- « - examiner les rapports d'évaluation lui présentés par le Secrétariat « Exécutif et donner des directives sur l'exécution du plan « d'action de la mise en place des principes de l'ITIE/RDC ;
- « - examiner et approuver les modifications à apporter au plan « d'action de la mise en place des principes de l'ITIE/RDC.

### **« Article 5 :**

« Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre du Plan.

« Le Comité de Pilotage a pour membres les structures suivantes, parties « prenantes à l'Initiative, représentées chacune à son plus haut niveau :

#### **« A. Le Cabinet du Président de la République**

#### **« B. Pour le Gouvernement :**

- « 1) le Cabinet du Premier Ministre ;
- « 2) le Ministère de la Justice ;
- « 3) le Ministère du Plan ;
- « 4) le Ministère des Finances ;
- « 5) le Ministère du Budget ;
- « 6) le Ministère de l'Economie Nationale ;

- « 7) le Ministère de l'Industrie ;
- « 8) le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises ;
- « 9) le Ministère de la Recherche Scientifique ;
- « 10) le Ministère des Mines ;
- « 11) le Ministère de l'Energie ;
- « 12) le Ministère des Hydrocarbures ;
- « 13) le Ministère des de l'Environnement.

**« C. Industries extractives publiques et privées.**

« Huit délégués des industries extractives minières, pétrolières, « gazières et forestières, à raison de deux pour chacune.

**« D. Société civile**

« Huit délégués issus des organisations de la société civile les plus « représentatives, légalement constituées et spécialisées dans le « domaine des mines, du pétrole, du gaz naturel, du bois ou, à « défaut, de la gestion des ressources naturelles et des questions de « transparence ou de bonne gouvernance.

**« Article 6 :**

« Le Ministre du Plan, Président du Comité de Pilotage, désigne, par « arrêté et sur proposition de leurs pairs, les représentants des « industries extractives et de la société civile du Congo au Comité de « Pilotage de l'ITIE.

**« Article 7 :**

« Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par trimestre, à la « convocation de son Président, sur proposition du Secrétariat « Exécutif ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

« La convocation contient les points inscrits à l'ordre du jour.

« La présidence des réunions du Comité de Pilotage est assurée par le « Ministre du Plan. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est « assurée par l'un des Ministres présents suivant l'ordre de préséance « repris à l'article 5 ci-dessus.

**« Article 8 :**

« Le Comité de Pilotage ne peut délibérer ou statuer que si la majorité « absolue de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la « majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, « celle du Président est prépondérante.

« Si, à la première réunion régulièrement convoquée, le quorum n'est « pas atteint, il est convoqué une deuxième réunion du Comité de « Pilotage à laquelle ce dernier peut valablement siéger et délibérer « quel que soit le nombre de membres présents.

**« Article 9 :**

« Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Secrétaire « Exécutif. Les réunions du Comité de Pilotage sont sanctionnées par « un procès-verbal dressé par le Secrétaire Exécutif et signé par lui et « le Président.

**« Section 2 : Du Conseil Consultatif**

**« Article 10 :**

« Le Conseil Consultatif est l'organe chargé de donner des avis sur les « décisions à soumettre aux délibérations du Comité de Pilotage par « le Secrétariat Exécutif, sur la mise en œuvre de l'initiative pour la « transparence dans la gestion des industries extractives.

« A cet effet, il est notamment chargé de :

- « - émettre des avis sur les propositions relatives à la mise en œuvre de l'ITIE avant leur présentation au Comité de Pilotage ;
- « - identifier les obstacles à la mise en œuvre des principes de l'ITIE et proposer des mesures rectificatives au Secrétariat Exécutif ;
- « - faire au Secrétariat Exécutif des suggestions susceptibles de contribuer à la bonne mise en œuvre et au suivi de l'ITIE/RDC ;
- « - formuler des observations sur les résultats des audits des comptes des industries extractives avant leur présentation au Comité de Pilotage.

« **Article 11 :**

« Le Conseil Consultatif est composé de membres répartis comme suit :

« **A. Gouvernement**

« Chaque Ministère membre du Comité de Pilotage est représenté par « deux membres dont un du Cabinet du Ministre et l'autre de « l'Administration au niveau le plus élevé de la Direction chargée des « Etudes et Planifications.

« **B. Industries extractives publiques et privées**

« Huit délégués des industries extractives minières, pétrolières, gazières « et forestières, à raison de deux pour chacune.

« **C. Société civile**

« Huit délégués issus des organisations de la société civile les plus « représentatives, légalement constituées et spécialisées dans le « domaine des mines, du pétrole, du gaz naturel, du bois ou, à défaut, « de la gestion des ressources naturelles et des questions de « transparence ou de bonne gouvernance.

« **Article 12 :**

« Le Conseil Consultatif peut inviter à ses réunions tout organisme ou « individu qui, en raison de son expertise et des points inscrits à l'ordre « du jour, peut lui apporter une contribution utile.

« Cet organisme ou individu ne participe pas au vote.

« **Article 13 :**

« Le Ministre du Plan, Président du Comité de Pilotage, désigne, par « arrêté, pour un mandat de cinq ans et sur proposition des « représentants des industries extractives et de la société civile, leurs « délégués au Conseil Consultatif.

« **Article 14 :**

« Le Conseil Consultatif est dirigé par un Président choisi, de préférence, « par consensus des parties prenantes et sur proposition de la société « civile. Le Président ainsi choisi est nommé par arrêté du Ministre du « Plan.

« **Article 15 :**

« Le Conseil Consultatif se réunit une fois par trimestre, à la convocation « de son Président, sur proposition du Secrétariat exécutif ou à la « demande d'une des parties prenantes.

« La Convocation, accompagnée des documents de travail nécessaires, « est adressée aux membres sept jours au moins avant la date de la « réunion.

« La présidence des réunions du Conseil Consultatif est assurée par son « Président. En cas d'absence du Président, la présidence des réunions « est assurée par un délégué de la société civile désigné par ses pairs « ou, par un des représentants du Gouvernement suivant l'ordre de « préséance des Ministères repris à l'article 5 ci-dessus.

**« Article 16 :**

« Le Conseil Consultatif ne peut délibérer ou statuer valablement qu'à la « majorité absolue de ses membres et ses décisions sont prises à la « majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, « celle du Président est prépondérante.

« Si, à la première réunion régulièrement convoquée, le quorum n'est « pas atteint, il est convoqué une deuxième réunion du Conseil « Consultatif à laquelle ce dernier peut valablement siéger et délibérer « quel que soit le nombre de membres présents.

**« Section 3 : Du Secrétariat Exécutif**

**« Article 17 :**

« Le Secrétariat Exécutif est l'organe exécutif, technique et permanent « du Comité National de l'ITIE/RDC. A ce titre, il assure le secrétariat « technique tant du Comité de Pilotage que du Conseil Consultatif.

« Pour assurer la mise en œuvre de l'ITIE en République Démocratique « du Congo, le Secrétariat Exécutif est notamment chargé de :

- « - préparer le plan d'action pour la mise en œuvre des principes et « critères de l'ITIE ;
- « - préparer l'ordre du jour, rédiger les comptes rendus, exécuter les « décisions et résolutions des réunions du Comité de Pilotage, « ainsi que les recommandations du Conseil Consultatif ;
- « - assurer l'exécution du plan d'action dûment approuvé par le « Comité de Pilotage ;
- « - préparer les dossiers en vue du recrutement des cabinets d'audits, « des consultants et des experts nécessaires à la mise en œuvre « et au suivi de l'ITIE ;
- « - assurer la liaison et la coordination des actions des partenaires de « l'Etat dans le cadre de l'ITIE ;
- « - établir et maintenir des relations avec les organisations non « gouvernementales nationales et ou internationales opérant « dans le domaine ;
- « - assurer la communication, la diffusion et la vulgarisation des « actions de l'ITIE ;
- « - élaborer et assurer l'exécution du budget consacré à la mise en « œuvre des principes de l'ITIE ;
- « - rechercher l'assistance technique et financière internationales « indispensables pour la mise en œuvre durable des principes de « l'ITIE ;
- « - superviser et coordonner l'ensemble des activités des différentes « commissions techniques ad hoc créées à son initiative ou à la « demande du Comité de Pilotage ou du Conseil Consultatif ;
- « - élaborer les rapports trimestriels d'avancement et de suivi de la « mise en œuvre de l'ITIE ;
- « - assurer la diffusion régulière, à l'attention du public, sous une « forme accessible, complète et compréhensible, de tous les « paiements effectués par les industries extractives au « Gouvernement, ainsi que de toutes les recettes perçues des « industries extractives par le Gouvernement et leur utilisation ;
- « - faire confectionner, au moins une fois par an, par une structure « spécialisée dite « Administrateur ITIE », un état de « concordance des paiements effectués par les industries « extractives au profit de l'Etat et des sommes effectivement « enregistrées dans la comptabilité de l'Etat, sur base des audits « des comptes cités ci-haut.

**« Article 18 :**

« Le Secrétariat Exécutif comporte la structure organique ci-après :

- « - un Département des Statistiques ;
- « - un Département de l'Audit ;
- « - un Département de la Communication ;
- « - un Département Administratif et Financier.

### TITRE III : DES RESSOURCES HUMAINES

#### « Article 19 :

« Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif proposé « par le Ministre du Plan, après concertations avec ses pairs du Comité « de Pilotage, parmi les représentants du Gouvernement au Conseil « Consultatif.

« Le Secrétaire Exécutif est nommé et, le cas échéant, relevé de ses « fonctions par Ordonnance du Président de la République.

« Le Secrétaire Exécutif est assisté par un Secrétaire Exécutif Adjoint « choisi, de préférence par consensus, parmi les représentants des « industries extractives au Comité Consultatif.

« Le Secrétaire Exécutif Adjoint est nommé et, le cas échéant, relevé de « ses fonctions par Ordonnance du Président de la République.

« Les responsables des Départements Statistiques, de l'Audit et de la « Communication sont proposés à la **nomination** par leurs composantes.

« Le responsable du Département Administratif et Financier est recruté « par le Secrétaire Exécutif sur base d'un contrat à durée déterminée de « cin ans renouvelable, approuvé par le Ministre du Plan.

#### « Article 20 :

« Les départements du Secrétariat Exécutif sont dirigés chacun par un « Chef de Département, nommé pour un mandat de cinq ans et, le cas « échéant, relevé de ses fonctions par le Ministre du Plan, sur « proposition de chacune des parties prenantes.

« Les autres agents et cadres sont engagés par le Secrétariat Exécutif, « sur base d'un contrat de travail à durée déterminée de cinq ans « renouvelable. Ce contrat est approuvé par le Ministre du Plan.

#### « Article 21 :

« Le Secrétaire Exécutif assure la coordination des activités du « Secrétariat Exécutif, gère les ressources humaines, techniques et « financières ainsi que le patrimoine affecté à la mise en œuvre et au « suivi de l'ITIE.

« A ce titre, il assure la liaison technique entre le Comité de Pilotage et le « Conseil Consultatif, d'une part, et les bailleurs de fonds, d'autre part.

#### « Article 22 :

« Le Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint ainsi que les « Responsables des Départements du Secrétariat Exécutif ont un mandat « de cinq ans renouvelable.

« Ce mandat prend fin par décès, démission, empêchement définitif, « incapacité permanente, révocation pour faute grave ou condamnation « à une peine de servitude pénale irrévocable de deux mois au moins.

#### « Article 23 :

« Le Ministre du Plan, Président du Comité de Pilotage, fixe, par arrêté, « le fonctionnement et l'organisation du Secrétariat Exécutif.

#### **TITRE IV : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES**

##### **« Article 24 :**

« Le patrimoine du Comité National de l'ITIE est constitué de biens « meubles et immeubles, équipements, matériels et autres biens de « même nature mis à la disposition par l'Etat lors de son démarrage ou « acquis avec une subvention de l'Etat ou en exécution des Accords de « dons conclus avec les bailleurs de fonds dans le cadre de la « coopération bilatérale ou multilatérale.

« Ce patrimoine pourra s'accroître :

- « - des apports ultérieurs que l'Etat ou les bailleurs de fonds pourront lui consentir ;
- « - des dons et legs que pourront lui consentir les organismes nationaux et internationaux.

##### **« Article 25 :**

« Les charges de l'initiative pour la transparence dans la gestion des « industries extractives en République Démocratique du Congo sont « couvertes par des ressources provenant de :

- « - dons, legs et autres appuis des bailleurs de fonds et des partenaires au développement ;
- « - dotation budgétaire de l'Etat.

##### **« Article 26 :**

« L'exercice du Comité National commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le « 31 décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier « exercice commence à la date d'entrée en vigueur de la présente « Ordonnance et se termine le 31 décembre de la même année.

##### **« Article 27 :**

« Les comptes du Comité National sont tenus conformément au plan « comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

##### **« Article 28 :**

« Le budget du Secrétariat Exécutif est approuvé par le Comité de « Pilotage et inscrit dans le budget du Ministère du Plan. A cet effet, le « Secrétariat Exécutif établit, chaque année, un état de prévisions des « dépenses et des recettes pour l'exercice à venir, divisé en budget de « fonctionnement et en budget d'investissement.

##### **« Article 29 :**

« Il est alloué aux membres du Comité de Pilotage, du Conseil « Consultatif, du Secrétariat Exécutif de l'ITIE, aux experts ainsi qu'aux « personnes invitées à titre consultatif, des indemnités de session et « jetons de présence selon le cas.

« Les jetons de présence des membres du Comité de Pilotage et du « Conseil Consultatif sont fixés par le Ministre du Plan, le Comité de « Pilotage entendu.

« Les droits et avantages socio professionnels des membres du « Secrétariat Exécutif sont fixés par le Ministre du Plan ».

#### **TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**Article 4 :**

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 septembre 2007

**Joseph KABILA KABANGE**

**Antoine GIZENGA**  
Premier Ministre

**Pour copie certifiée conforme à l'original**  
**Le 03 septembre 2007**

**Le Cabinet du Président de la République**

**Raymond TSHIBANDA N'TUNGAMULONGO**  
**Directeur de Cabinet**